

<http://enseignants.se-uns-a.org/Les-indemnitees-de-tuteur-et-de-formateur>



Les indemnités de tuteur et de formateur

- Je suis... - Tuteur-Formateur - Mes indemnités -

Date de mise en ligne : vendredi 10 novembre 2017

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Il existe des indemnités relatives aux fonctions de tuteur, de conseiller pédagogique et de formateur.

Indemnité de tutorat d'étudiant

Les personnels d'enseignement du premier et du second degré et les conseillers principaux d'éducation qui accueillent des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) perçoivent des indemnités liées à ce tutorat :

- Le taux de rémunération du tutorat d'un M1 est fixé à 150 euros par étudiant par stage.
- Le taux de rémunération du tutorat d'un M2 non lauréat du concours est fixé à 300 euros par étudiant par stage.

Attention, l'indemnité est versée par stagiaire et non pas tuteur.

Ces indemnités sont cumulables avec les autres indemnités de tutorat à l'exclusion des personnels bénéficiant d'une décharge de service pour les fonctions de formateurs.

Indemnité de tutorat de stagiaire

Les personnels d'enseignement du premier et du second degré et les conseillers principaux d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires perçoivent une indemnité dont le taux annuel est de 1250 euros.

Son montant est unique quel que soit le régime de stage, la quotité de service d'enseignement ou la voie de recrutement du stagiaire.

Indemnité de conseiller pédagogique

Les personnels enseignants du premier degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique auprès d'un Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou d'un Inspecteur de l'Éducation nationale bénéficient d'une indemnité de fonction* dont le taux annuel est de 1000 euros.

S'agissant des conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, le montant de leur indemnité est porté à 2500 Euros.

Ces indemnités ne sont pas cumulables à celle liée au tutorat d'un stagiaire.

*Cette indemnité vient s'ajouter à l'actuelle NBI de 27 points (1500Euros).

Indemnité de maître formateur

Les personnels enseignants du premier degré nommés aux fonctions de maître formateur et exerçant les fonctions correspondantes perçoivent une indemnité de 1250 euros.

Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité liée au tutorat, à compter du moment où une décharge de service est accordée au maître formateur.

Indemnité de formateur académique

Les indemnités de tuteur et de formateur

Les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation chargés par le recteur de l'académie de la mission de formateur académique perçoivent une indemnité d'un taux annuel de 834 euros.

Elle est cumulable avec l'indemnité liée au tutorat.

Les indemnités liées à la formation initiale et continue dans le premier et le second degré

INDEMNITES LIÉES A LA FORMATION		
Nature des indemnités	Montant annuel (en euros)	Degré
Tutorat d'un étudiant en M1	150	1D et 2D
Tutorat d'un étudiant en M2 (non stagiaire)	300	1D et 2D
Tutorat d'un stagiaire	1250	1D et 2D
Fonction de conseiller pédagogique	1000	1D
Fonction de conseiller pédagogique départemental EPS	2500	1D
Fonction de maître formateur (PEMF)	1250	1D
Fonction de formateur académique (PFA)	834	2D